LOIS

N.os 447, 493, 573, 578, 594.

RELATIVES AUX PRISES ET A L'ARMEMENT EN COURSE.

ARRÊTE

Du Directoire exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.

Case
Folio
FRC
10343
no.100

Du 12 Ventose an V de la République française, une et indivisible.
(N.° 447.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 9 mai 1793, qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République française, et tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple français de remplir envers ces puissances en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté, et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne entre autres dispositions, 1.° que les bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis; 2.° que les marchandises appartenant aux ennemis, seront déclarées de bonne prise et confisquées au profit des preneurs; 3.° que dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué, que le frêt en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, et qu'une juste indemnité sera accordée, à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises; 4.° que ces tribu-

naux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères; 5.° que la présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres, qui appartiendraient au Gouvernement ou aux citoyens français;

Vu pareillement la loi du 27 juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9 mai précédent ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées; abrogation qui comprend évidemment la loi du premier du même mois de juillet, par laquelle les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avaient été exceptés de la loi du 9 mai, conformément à l'art. XV du traité du 6 février 1778.

Vu aussi l'article VII de la loi du 13 nivose an III, qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux Etats-Unis de l'Amérique, et ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annullées;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 mai 1793 qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République française sont contraires à ses dispositions; qu'il importe, par conséquent, à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République et des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur, des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion, qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu, le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article II de ce traité, la France et les Etats-Unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie;* et qu'il est ajouté par le même article, que celle-ci *jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle;* qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce et de navigation passé à Londres le 19 novembre 1794 entre cette puissance et les Etats-Unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conclu le 6 février 1778; que c'est d'après ces dispositions que le Gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14 et 28 messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer à cet

égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République française; que conséquemment, il est nécessaire de fixer par le rapprochement des traités du 6 février 1778 et du 19 novembre 1794, toute incertitude sur le cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité;

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auraient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avaient été mieux connues; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article V de la loi du 14 février 1793, qui les a maintenues;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine et des colonies;

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII de la loi du 13 nivose au III, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article III de la loi du 8 floréal an IV, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendraient se soustraire, au moyen de la première de ces loix, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

II. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion; il lui sera fourni à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, et il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an IV.

III. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français que le traité passé le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique et de l'Angleterre,

En conséquence,

1.° D'après l'article XVII du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous, toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leurs pouvoirs, le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets et surestaries.

2.° D'après l'article XVIII du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous, aux objets déclarés *contrebande* par l'article XXIV du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction;

Les brais, goudrons et résines;

Le cuivre en feuilles;
Les voiles, chanvres et cordages,
Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essaiera de les porter à l'ennemi.

3.° D'après l'article XXI du traité de Londres, du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous, tout individu reconnu américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation, faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violences, menaces, ou autrement.

IV. Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 et du 26 juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité.

V. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a été fait déjà plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés; soit des papiers en forme de lettres, contenant des signatures de particuliers en blanc; soit des doubles passe-ports ou lettres de mer, qui indiquent différentes destinations au bâtiment; soit des doubles factures, connaissemens ou papiers de mer quelconques, qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations,

VI. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier, concernant les frets et surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Les ministres de la marine et des colonies, de la justice et des relations extérieures, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'Etat.

Du 5 Prairial an V de la République française, une et indivisible.
(N.° 493.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des

finances; considérant que les mesures ordonnées par l'article VII de la loi du 3 brumaire an IV, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'Etat, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites et tendant à prévenir des versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article VII de la loi du 3 brumaire an IV sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, toutes prises faites par les bâtimens de l'Etat, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix, ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article VII.

III. Le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter à la première réquisition qui lui sera faite soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre.

Du 5 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 573.)

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant qu'une des principales causes des pertes que la République française éprouve dans la balance avec l'Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre marins, provient de la négligence des capitaines des corsaires, qui, sous de légers prétextes, se permettent de relâcher leurs prisonniers en mer, sans remplir le vœu des ordonnances des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, non abrogées;

Considérant que la vétusté de ces ordonnances peut servir de prétexte à leur inexécution, et qu'il importe esssentiellement d'en faire revivre l'esprit,

Arrête :

Article premier.

Les ordonnances des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre en mer ou dans les ports étrangers, ainsi que les peines encourues à défaut d'exécution des règles prescrites par lesdites ordonnances, seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

II. Afin qu'aucun capitaine de corsaire français ne puisse prétendre cause d'ignorance, il sera délivré extrait desdites ordonnances à tous lesdits capitaines avant leur sortie, lesquels en donneront un reçu à l'officier civil chargé des armemens.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

LOI relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis.

Du 12 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 578.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition des négocians de France, intéressés au commerce de la Guadeloupe, et sur un message du Directoire exécutif, du 24 messidor dernier, relatif à cette pétition;

Considérant qu'il importe de consacrer, relativement aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis, une disposition conforme aux saines maximes du droit de la guerre et de celui des gens, et qu'il est instant de faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur les réclamations des premiers propriétaires des objets repris,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris

sur le territoire français et repris par la force armée de la République retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobiliaire, toutes marchandises ou denrées prises par l'ennemi sur le territoire français, et reprises par les troupes de la République, sont rendues à leurs propriétaires toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République dans le même port ou tout autre port français avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seront rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourront en constater la propriété.

IV. Si la propriété des effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du Gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation.

V. Il ne pourra être opposé aux réclamans aucune fin de non-recevoir pour cause de laps de temps, qu'après les délais et suivant les régles établies par le droit public pour opérer la prescription; mais jusqu'à la réclamation admise, le Gouvernement est autorisé a disposer des objets repris pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets.

VI Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoir et l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration; et, en cas d'appel, devant les tribunaux de département désignés par la loi du 8 floréal an IV relative à l'attribution du jugement des prises.

VII. Quand la réclamation a été admise et la propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le Gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 Vendémiaire an VI de la République française.

LOI qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes.

Du 26 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 594.)

(*Du premier Messidor an V.*) Le Conseil des Cinq-cents, après avoir en-

tendu les trois lectures qui ont été faites dans les séances des 17 ventose, premier germinal et de cejourd'hui, d'un projet de résolution relatif à la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes ;

Considérant que la justice exige que les parties ne peuvent avoir des motifs légitimes pour se pourvoir contre les décisions que le conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou invalidité des prises maritimes, aient une voie légale pour les faire juger, et qu'il soit accordé à celles que les doutes élevés à cet égard peuvent avoir empêchées d'agir, un délai suffisant pour former leur réclamation,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à delibérer, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les parties qui auraient à se plaindre des décisions prononcées par le conseil exécutif provisoire sur le fait de la validité ou de l'invalidité des prises maritimes, pourront se pourvoir contre lesdites décisions, au tribunal de cassation.

II. Lorsque le tribunal de cassation reconnaîtra que la décision attaquée est en contravention formelle avec les lois provisoirement maintenues par le décret de la Convention nationale du 14 février 1793, concernant les prises faites en mer, il cassera lesdites décisions et renverra le fonds du procès au tribunal qui doit en connaître.

III. Dans le cas ou les parties prétendraient que devant les tribunaux ordinaires, la voie de l'opposition leur aurait été ouverte, le tribunal de cassation, après avoir reconnu la légitimité de cette demande, les renverra devant le tribunal qui doit en connaître dans l'état actuel de la législation.

IV. Le tribunal de cassation pourra prononcer un pareil renvoi, lorsqu'il lui sera justifié que, soit par surprise, soit par suite des événemens révolutionnaires, ou autre force majeure, la partie réclamante aura été privée de faire valoir ses moyens de défense.

V. Le délai pour se pourvoir contre lesdites décisions, est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente loi ; et le laps de temps antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seraient dans le cas de se pourvoir, conformément aux articles précédens.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2 Messidor, 21 Thermidor an V, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Vendémiaire an VI de la République française.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.